

**Question Patrice Morand  
concernant les spécialistes de la santé – autorisations  
de pratiquer**

---

**690.03**

**Question**

Dans le domaine des professions de la santé, le Suisse a confiance en ses institutions et ses praticiens de tous ordres qui disposent des formations et des diplômes requis leur permettant de pratiquer leur art.

Dans le but de renforcer cette réputation et faire taire certaines allégations concernant :

- les médecins
- les dentistes
- les opticiens et
- le pharmaciens

nous souhaitons obtenir des réponses sur les points suivants :

1. Existe-t-il un registre nominatif cantonal et par profession des spécialistes pouvant exercer leur art dans les branches susmentionnées ? Si oui, peut-on consulter de tels registres et où ?
2. Les professions susmentionnées doivent disposer des diplômes nécessaires pour pratiquer leur art. Dans notre canton, est-ce qu'il existe certains praticiens qui exercent sans diplôme, à titre provisoire ou qui sont sujets à un délai pour l'obtention de leur diplôme ? Si oui, combien par branches sont-ils au bénéfice d'une telle autorisation ?
3. Si l'un des spécialistes susmentionnés se trouve dans l'incapacité de pratiquer pour des raisons d'âge, de maladie de longue durée ou autre absence prolongée, quelles sont les directives cantonales qui autorisent ces cabinets et officines à poursuivre leur fonctionnement ?
4. La Suisse s'ouvre à l'Europe et de nombreux praticiens étrangers exercent dans notre canton. Quels sont les critères retenus pour l'attribution d'autorisations de pratiquer pour les ressortissants de l'UE et ceux provenant des autres nations européennes ?

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat de répondre aux questions que nous nous posons.

Le 31 octobre 2003

**Réponse du Conseil d'Etat**

1. Mise à part la liste publiée dans l'annuaire officiel de l'Etat de Fribourg, il n'existe aucun registre nominatif cantonal officiel des professionnel/les de santé. Toutefois, pour la gestion du suivi des autorisations de pratique délivrées dans le canton de Fribourg par la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après : la Direction), le Service de la santé publique (ci-après : le Service) tient une liste des professionnel/les autorisés à pratiquer à titre indépendant ainsi que, pour les professions médicales, à titre dépendant.

La législation cantonale distingue en effet la pratique à titre dépendant (art. 77 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ; ci-après : la loi sur la santé) de la pratique à titre indépendant (art. 79 s. de la loi sur la santé). Seules les professions dites médicales (médecin, médecins dentistes, médecins vétérinaires, chiropraticiens et pharmaciens) doivent obtenir une autorisation de pratique pour l'exercice de leur activité à titre dépendant, alors que les autres professionnels/les de santé doivent être titulaires d'une autorisation de pratique pour l'exercice de leur activité à titre indépendant uniquement (cf. art. 1 à 3 du règlement du 21 novembre 2000 concernant les fournisseurs de soins et la Commission de surveillance ; ci-après : le règlement).

2. Cinq professionnels de santé (quatre médecins et un médecin dentiste), au bénéfice d'un diplôme étranger non reconnu en Suisse, ont obtenu une autorisation de pratique à titre indépendant provisoire et conditionnelle, délivrée avant le 1<sup>er</sup> juin 2002, date de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (ci-après : UE) et, partant, de l'accord sur la libre circulation des personnes, respectivement de l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse (LEPM). Ces autorisations, limitées dans le temps, doivent permettre à leur bénéficiaire d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'un diplôme fédéral.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002, selon la LEPM modifiée, seuls les titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent de dentiste, de pharmacien ou de vétérinaire ont le droit d'exercer leur profession à titre indépendant sur tout le territoire suisse ; les médecins, quant à eux, doivent en plus être titulaires d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu équivalent (art. 2a LEPM). Devenue compétence exclusive de la Confédération, la reconnaissance des diplômes et titres étrangers relève maintenant des attributions du Comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales et du Comité de la formation postgrade.

Par ailleurs, il faut relever que, sous l'empire de l'ancienne loi du 6 mai 1943 sur la police de santé abrogée par l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 de la loi sur la santé, des autorisations exceptionnelles ont été délivrées par le Conseil d'Etat à quelques médecins et médecins dentistes les autorisant à pratiquer leur art dans le canton de Fribourg. La situation des rares professionnels/les au bénéfice de telles autorisations et encore en activité aujourd'hui est en cours d'examen par les services de l'Etat concernés avec la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes à la lumière du contexte juridique actuel.

3. Les professionnel/les qui se trouvent dans l'incapacité de pratiquer pour des raisons d'âge ou de maladie, ou qui doivent s'absenter de manière prolongée, peuvent soit se faire remplacer, soit remettre leur cabinet ou officine.

S'agissant du remplacement tout d'abord, l'article 94 alinéa 1 de la loi sur la santé prévoit qu'une personne qui pratique à titre indépendant une profession de la santé peut se faire remplacer temporairement pour cause de formation, vacances, service militaire, congé de maternité ou pour raison de santé. Elle doit en informer la Direction pour autant que le remplacement n'excède pas quatre semaines, huit en cas de congé maternité. Pour les remplacements d'une durée supérieure à quatre semaines, le ou la professionnel/le de santé concerné/e doit obtenir une autorisation de la Direction (cf. art. 12 du règlement). Le remplaçant ou la remplaçante doit avoir l'autorisation de pratiquer la même profession. Lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, la Direction peut exceptionnellement autoriser un remplacement par une personne autorisée à pratiquer une autre profession. Dans un tel cas, une autorisation est

indispensable, quelle que soit la durée du remplacement (cf. art. 94 al. 2 de la loi sur la santé).

Pour ce qui concerne ensuite la question de la cessation d'activité pour raisons d'âge, l'article 82 de la loi sur la santé retient que le droit de pratique s'éteint lorsque son ou sa bénéficiaire a atteint l'âge de 70 ans. Ce droit de pratique peut être prolongé, sur demande, pour trois ans, puis d'année en année. Le Service exige du requérant un certificat médical (art. 6 al. 2 du règlement).

Le médecin qui désire cesser son activité et remettre son cabinet doit en plus en principe abandonner le numéro de créancier (numéro rcc) que lui a attribué « santésuisse » et qui lui a permis de travailler et facturer à charge de l'assurance maladie obligatoire des soins. Cet abandon du numéro rcc se justifie par l'application de l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire. En effet, dans la mesure où cette ordonnance plafonne aujourd'hui le nombre de fournisseurs de prestations admis à pratiquer à charge de l'assurance maladie obligatoire, il importe de ne pas bloquer l'accès à la profession aux jeunes professionnels/les de santé.

4. Tout professionnel/le de santé étranger désirant pratiquer dans le canton de Fribourg doit passer par l'instance compétente dans sa branche, afin d'obtenir une reconnaissance d'équivalence de son diplôme étranger. Pour les médecins, médecins dentistes, médecins vétérinaires et pharmaciens/pharmaciennes, l'instance compétente est celle déjà mentionnée (cf. ci-dessus pt 2), à l'adresse de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les opticiens/opticiennes doivent quant à eux s'adresser à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) pour obtenir cette équivalence. Une fois que le professionnel étranger a obtenu l'équivalence de son diplôme, il pourra adresser au Service sa demande d'autorisation de pratique.

A relever que ce sont les instances compétentes qui décident de la marche à suivre et des examens à subir pour l'obtention de l'équivalence du diplôme étranger. Le Comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales et le Comité de la formation postgrade reconnaissent ainsi les diplômes et titres étrangers dont l'équivalence est prévue dans un traité avec l'Etat concerné réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes et titres et dont les titulaires maîtrisent une langue nationale (art. 2b et 10 LEPM). En fait, seules les personnes provenant d'un pays faisant partie de l'UE et bénéficiant d'un diplôme, respectivement d'un titre émanant d'un Etat membre de l'UE, pourront obtenir une équivalence.

Fribourg, le 20 janvier 2004